



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/HRC/4/38/Add.5
16 mars 2007

FRANÇAIS ET ANGLAIS
SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE « CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME »

Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme
des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin

Additif

Mission en République centrafricaine, note préliminaire*

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin d'inclure les informations les plus récentes.

Note préliminaire

1. Le Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, s'est rendu en mission officielle en République Centrafricaine du 24 février au 3 mars 2007.
2. À Bangui, le Représentant a rencontré le Président Bozizé, les Ministres chargés des questions liées au déplacement interne, les représentants des institutions et organes du système des Nations Unies présents en République centrafricaine ainsi que des membres de la société civile. Afin de se faire une idée plus concrète de la situation sur le terrain, le Représentant s'est rendu dans les préfectures de l'Ouham et de l'Ouham Pendé où il a rencontré des représentants des autorités locales et des organisations humanitaires, y compris non gouvernementales. À chaque étape de sa mission, le Représentant a pris soin de s'entretenir avec les personnes déplacées elles-mêmes ; il les remercie d'avoir bien voulu partager avec lui leurs histoires et lui faire part des difficultés auxquelles elles sont confrontées.
3. Le Représentant tient également à remercier les membres du Gouvernement, les représentants des organes et organismes des Nations Unies et les membres des organisations non gouvernementales qui ont accepté de le recevoir et ont apporté leur concours au bon déroulement de sa visite.
4. Conformément à son mandat, le Représentant présentera un rapport détaillé public à une prochaine session du Conseil des droits de l'homme. En attendant, et compte tenu de l'actualité sensible de la crise que traverse la République centrafricaine, le Représentant souhaite contribuer à la recherche de solutions aux problèmes que rencontrent les populations déplacées en faisant part au Conseil des droits de l'homme de quelques conclusions et recommandations préliminaires.
5. Le nord de la République centrafricaine connaît d'importants déplacements de population. On estime entre 150 000 et 200 000 le nombre de personnes ayant dû fuir leurs lieux d'habitation, principalement en raison des affrontements entre des groupes rebelles et les forces armées de la République dans le nord-ouest et nord-est du pays, mais aussi des exactions commises par des « coupeurs de route » et des incursions faites par des éléments incontrôlés provenant du Tchad. En outre, environ 70 000 personnes se sont réfugiées dans les pays voisins, essentiellement au Tchad et au Cameroun. Ainsi, sur une population de 4, 2 millions, près de 300 000 personnes seraient déplacées. Dans le nord en particulier, cela correspondrait à environ 25 % de la population. Dans des régions du nord-ouest particulièrement touchées par le déplacement, le Représentant a de surcroît constaté que, sur certains axes comme Paoua-Batangafu ou Batangafu-Kabo, pratiquement tous les villages avaient été brûlés et désertés.
6. À l'issue de sa visite, le Représentant est arrivé aux conclusions préliminaires suivantes :
 - (a) La République centrafricaine connaît une grave crise de protection illustrée, entre autres, par un très grand nombre de personnes déplacées. Toutefois, ce déficit de protection n'a pas encore provoqué une crise humanitaire au sens classique du terme car, malgré les difficultés que connaît la population déplacée, celle-ci a pu,

jusqu'à présent, trouver des moyens lui permettant d'y faire face. Le Représentant est néanmoins d'avis que, si des mesures appropriées ne sont pas prises d'urgence, cette crise de protection risque d'aboutir à une crise humanitaire de grande envergure qui sera difficile à surmonter.

(b) Le Représentant considère que la violence qui prévaut dans le nord de la République centrafricaine est la principale cause du déplacement des populations. Cette violence est surtout liée aux exactions commises contre la population civile et ses biens, telles que des exécutions arbitraires, extrajudiciaires ou sommaires ou la mise à feu de villages entiers lors d'opérations de sécurité, obligeant la population à fuir pour chercher protection. Selon des informations obtenues auprès d'acteurs humanitaires et les déclarations de nombreuses personnes déplacées, ces violations seraient essentiellement le fait des forces de sécurité, et en particulier de la garde présidentielle. Le Représentant saisit cette occasion pour rappeler que, conformément au droit international et aux Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays (principe 3), l'État est le premier responsable de la protection de ses citoyens et qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la protection de sa population civile (E/CN.4/1998/53/Add.2, Annexe).

(c) La précarité absolue dans laquelle vivent les personnes déplacées est très préoccupante. Ces populations n'ont souvent plus de logement, n'ont pas accès à l'eau potable ni aux soins de santé, et leurs enfants sont privés de leur droit à l'éducation. Dans certains cas, ces personnes vivent dans une insécurité alimentaire considérable, qui pourrait vite basculer dans la sous-alimentation.

(d) De peur d'être interceptées et brutalisées par les membres des forces de sécurité, les personnes déplacées n'osent pas se rendre dans leurs villages pour chercher de l'eau ni dans les centres urbains pour se faire soigner. Perçus par les forces de sécurité comme des rebelles ou des collaborateurs de ceux-ci, les déplacés internes – en particulier les jeunes hommes – sont en outre stigmatisés. Cette stigmatisation accroît le sentiment permanent d'insécurité dans lequel vit la population et limite de ce fait la liberté de circulation des personnes. Partant, le Représentant partage l'avis de nombreuses victimes de déplacement qui estiment que les conditions ne sont pas encore réunies pour un retour durable dans leurs lieux d'habitation habituels.

(e) Le Représentant s'inquiète tout spécialement de la situation des enfants enrôlés dans les rangs de certaines factions armées rebelles et rappelle que les Principes directeurs (principe 13) précisent qu'en aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée.

Recommandations préliminaires

7. Afin d'apporter une solution durable à la question du déplacement en République centrafricaine et d'apporter protection et assistance aux victimes, le Représentant recommande une stratégie qui s'articule autour de trois axes : la poursuite du dialogue politique entre le Gouvernement et les différents groupes armés, afin de réduire les causes primaires de déplacement; le renforcement de la présence humanitaire et protectrice des organisations internationales, afin de faciliter la protection de la population victime de ces exactions; et, enfin, la mise en œuvre d'un programme de

développement ciblé dans le nord du pays, afin de lutter contre les causes premières de la crise qui résident dans la marginalisation et le sous-développement de cette région.

8. En particulier, le Représentant partage l'opinion exprimée par le Président de la République qui s'est dit convaincu que le dialogue est l'unique voie de sortie du conflit qui sévit dans le pays et que le seul recours aux armes ne constitue pas une option viable. Le Représentant se félicite que les autorités aient pris l'initiative d'initier le dialogue avec certains groupes armés et les encourage à rendre ce dialogue plus inclusif, en y associant tous les groupes armés et les différentes fractions de la société civile. Il estime, en effet, que si le dialogue politique avec les différents groupes armés opérant sur le sol centrafricain est essentiel pour parvenir à une paix durable, le dialogue avec les citoyens, y compris les personnes déplacées, est tout aussi important. Ce dialogue et la consultation des populations déplacées doivent être ouverts et constructifs afin de rétablir la confiance qui seule permettrait d'envisager leur retour dans leurs foyers.

9. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, le Représentant salue les récentes initiatives des forces armées tendant à retirer les officiers responsables de violations des droits de l'homme des régions concernées. Il insiste, cependant, sur le fait que la mise à l'écart du personnel en question ne suffit pas à elle seule, car elle ne rend pas justice aux victimes et les privent de leur droit à la réparation (voir paragraphe 10, alinéa c, ci-dessous).

10. Dans ce contexte, le Représentant recommande au Gouvernement :

(a) De respecter, dans le cadre de la planification et de l'exécution des opérations de sécurité, la distinction fondamentale entre combattants et civils et de s'abstenir de tous les actes prohibés par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment les attaques contre les personnes et les biens civils, la mise à feu des villages, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les actes de torture et de mauvais traitements ;

(b) De faire, au plus haut niveau, une déclaration claire précisant le rôle et les limites au comportement des forces de sécurité en leur rappelant leurs obligations au regard du droit international humanitaire; et parallèlement de mettre en œuvre sans délai un programme volontariste de formation et de sensibilisation des membres des forces de sécurité au droit international humanitaire et aux droits de l'homme;

(c) Face aux multiples violations du droit international dont sont accusés certains membres des forces de sécurité, en particulier de la garde présidentielle, de lutter de manière efficace contre l'impunité en procédant à des enquêtes et en traduisant devant la justice les principaux responsables de violations des droits de l'homme, notamment du déplacement arbitraire;

(d) De rétablir et de renforcer la présence de l'État à tous les niveaux au nord du pays en rétablissant en priorité les services de base, l'éducation, la justice, la police et la santé, en encourageant notamment les autorités déconcentrées et décentralisées à rentrer dans leurs localités ;

(e) De s'attaquer aux causes premières de la crise comme la marginalisation ou la discrimination contre certaines régions, qui se manifestent notamment par un sous-

investissement et une concentration des richesses autour de la capitale et dans le sud du pays. Pour ce faire, les autorités doivent s'assurer d'un accès plus équitable aux ressources du pays en prêtant une attention particulière aux zones en plus grande difficulté.

11. Le Représentant rappelle que les groupes armés ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire. En particulier ils doivent respecter la distinction fondamentale entre combattants et civils et s'abstenir de tous les actes prohibés par le droit international humanitaire, tels que l'utilisation de la population civile comme base de leurs actions, l'enrôlement des enfants dans leurs rangs, et l'exposition la population civile à des risques de représailles. Le Représentant demande le désarmement immédiat et la réhabilitation des enfants soldats en coopération étroite avec les organisations internationales spécialisées en la matière.

12. À la communauté internationale et aux bailleurs de fonds, le Représentant recommande notamment :

(a) D'augmenter leur présence sur le terrain surtout dans les zones accueillant un grand nombre de déplacés afin de leur apporter protection et assistance selon que de besoin;

(b) De continuer d'apporter une assistance humanitaire aux populations déplacées, notamment des produits non alimentaires et des semences afin de leur permettre de poursuivre leur activité agricole;

(c) À l'approche de la saison des pluies, de faire à un effort particulier en vue de la mise à disposition de matériel permettant aux victimes de déplacement de construire des abris afin qu'elles puissent se protéger des intempéries ;

(d) De travailler avec le Gouvernement à la formation et à la sensibilisation des forces de sécurité, en particulier au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;

(e) D'appuyer le Gouvernement dans ses efforts visant au renforcement de la présence des institutions étatiques sur le terrain, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la justice, de la police et de la santé;

(f) D'apporter un appui substantiel à un programme de développement ciblé pour le nord du pays, afin de lutter contre les causes premières de la crise qui résident dans la marginalisation et le sous développement de cette région.

- - - - -